



Délibération n° 2020-18
Conseil d'administration du 23 janvier 2020

Objet : Modalités de sélection et de financement du premier appel à projets portant sur les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSE

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL,

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions,

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022,

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention,

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 22 janvier 2020,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide concernant le premier appel à projets portant sur les ATSEM d'opter pour :

- ***un appel à projet d'une durée de 18 mois***
 - ***avec une phase de diagnostic (cartographie des risques) pour laquelle le FNP proposera la mise à disposition d'une prestation,***
 - ***et une seconde phase d'élaboration d'un plan d'actions et de début de déploiement,***

- **un nombre limité d'une dizaine/douzaine de projets/collectivités accompagnés répartis en sous-groupes après présentation de tous les dossiers de candidature à la CIP pour décision,**
- **une enveloppe globale d'un montant de 3 millions d'euros,**
- **les modalités financières suivantes :**
 - **accompagnement plafonné**
 - ✓ **à 500 000 euros pour les collectivités supérieures à 350 affiliés,**
 - ✓ **à 250 000 euros pour les collectivités inférieures à 350 affiliés,**
 - **ce montant maximal est destiné à prendre en charge les coûts directs engagés par les collectivités (temps passé) ainsi que les frais liés à l'achat de matériel et de prestations (à hauteur maximum de 70% pour ces deux derniers).**

Bordeaux, le 23 janvier 2020

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac